15. Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5)[1]

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

1. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.

2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.

4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.

5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.

6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

7. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :

[1] Le texte du paragraphe 15 reprend l'amendement introduit par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

- États d'Afrique, deux sièges ;
- États d'Asie, deux sièges ;
- États d'Europe orientale, deux sièges ;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges ;
- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.